

A PROPOS D'UN ACTE DU XVIII<sup>e</sup> SIECLE :

CHAMPDIEU, 21 avril 1769

*Ordonnance qui permet au tuteur de se retenir par avance  
sur le prix de la vente*

-----

*Extrait des actes et registre du Greffe, de la juridiction ordi-  
naire du prieuré de Chandieu, village de Lanes et dépendances.*

*Du vingt unième avril mil septante soixante neuf*

*Par devant nous Claude Joseph Franchet avocat au parlement de  
Paris, conseiller du Roy aux Chatellenies royales de Marcilly  
et Chatelneuf Exercés à Montbrison, juge président des tailles  
juge capitaine chatelain, en la juridiction ordinaire du prieuré  
de Chamdieu, village de Lanes et dépendances.*

*Ont comparu Lachèze procureur et assisté de Georges Challand  
laboureur, demeurant au lieu de Mallearey, paroisse d'Issertines,  
tuteur des enfants mineurs de defunt Jean Ollagnier et dame Gryot,  
qui nous a dit que le vingt quatre novembre dernier la partie a  
obtenu notre ordonnance sur remontrances portant l'affirmation de  
l'état par lui donné des bestiaux, du produit de la récolte et  
autres denrées non comprises dans l'inventaire, auquel il a été  
par nous procédé à sa diligence des meubles et effets apparte-  
nants aux dits mineurs ensemble, des journées employtes dans leurs  
biens et des avances par lui faittes pour leur compte ainsi que  
le tout est expliqué dans le dit état dont et dutout, m'a demandé,  
comm'il doit être, remboursé sur le produit de la vente des dits  
meubles, effets, denrées et bestiaux, sur lequel remboursement  
nous avons ordonné qu'il y serait fait droit après la dite vente  
à laquelle, ledit Challand, a du depuis faire procéder de notre  
autorité*

*Et ce par notre greffier commis à ces fins, ycelle commencée  
le vingt huitième novembre dernier et finye le quinze décembre  
aussi dernier, ainsi qu'il se justifie par l'expédition de la  
dite vente qui lui en a été délivré.*

*C'est pourquoy le dit Lachèze requiert acte de la comparution  
et de celle du dit Challand et qu'il nous plaise que le susdit  
état donné par le dit Challand de nous cotté et paraphé ensemble  
notre susdite ordonnance du vingt quatre novembre dernier por-  
tant son affirmation sur la sincérité d'ycelluy comm' aussy l'ex-  
pédition de ladite vente ordonnée, que ledit Challand sera rem-  
boursé de toutes les avances, par luy faittes et comprises dans  
ledit état ensemble les autres par luy faittes et à faire pour  
raison de la dite tutelle et ce sur le produit de la dite vente  
des meubles, effets, denrées et bestiaux délaissés par lesdits  
défunts mariés Ollagnier et Gryot alaquelle il a été procédé  
à sa diligence à cet effet de se retenir le montant de toutes  
les dites avances et comme chose privilégié et dont il demeu-  
rera bien et passablement déchargé et qu'il soit passé outre  
nonobstant et se faisant au surplus ledit Challand telles ré-  
serves et protestations que de droit a signés Challand et Lachèze*

*Nous juge et capitaine et Châtelain susdit avons donné  
acte, audit Challand et à son procureur, de leur comparution et  
vu les pièces ennoncées et dattées aux remontrances cy dessus et  
dernières, ordonnons qu'il est permis au dit Challand de se rete-  
nir sur le produit de la vente qui a été faite des meubles,  
effets, denrées et bestiaux délaissés par Dame Gryot veuve de  
Jean Ollagnier les avances par lui faittes jusques à ce jour*

et passé outre.

Fait le vingt unième avril mil sept cent soixante neuf.

Signé à la minute franchet juge et sur la minutte est écrit vacations deux livres.

-----

Nous sommes ici en présence d'une ordonnance concernant Georges CHALLAND, laboureur à Malleray, en 1769.

Il était tuteur des enfants mineurs de Jean Ollagnier et de dame Gryot son épouse. Le 24 novembre 1768, un état des biens des époux défunts est dressé par C.J. Franchet, juge-capitaine-châtelain en la juridiction ordinaire du Prieuré de Champdieu, en présence de G.Challand.

Du 28 novembre au 15 décembre 1768, un greffier procède à la vente des biens des défunts : meubles, bestiaux, effets, denrées.

Nous ne connaissons pas le détail de ces biens, la présente ordonnance ayant un autre but : Georges CHALLAND, assisté de Lachèze procureur, demande et obtient un remboursement des avances qu'il a faites aux enfants mineurs, ainsi que les journées employées dans leurs biens. Ce remboursement sera prélevé sur le montant de la vente des biens.

La présente ordonnance peut sembler assez vague : elle ne précise ni les biens des défunts, ni le nombre des enfants mineurs, ni le montant des avances faites par Georges CHALLAND. Mais en fait toutes ces précisions se trouvent dans une précédente ordonnance du 24 novembre 1768 (comme il est dit dans le présent acte), mais malheureusement nous ne possédons pas ce document.

Cette ordonnance du 21 avril 1769 est un bon exemple du style juridique de l'époque, nous osons dire du "jargon" juridique. Remarquons les savoureux déterminants : aux dits (mineurs), le dit (état), des dits (meubles), la ditte (vente), le dit (Challand), du dit (Challand), le susdit (état), notre susditte (ordonnance) etc. Nous en avons compté 22 au total dans l'ordonnance. La place des compléments d'agent était différente de celle d'aujourd'hui : l'état par lui donné des bestiaux ; il a été par nous procédé ; des avances par lui faites... Certains mots ou expressions sonnent merveilleusement à nos oreilles : les démonstratifs ycelle et dycelluy, passé outre, se retenir sur le montant (ou sur le produit !), nonobstant les deux diligences...

L'orthographe de cet acte, qui surprend à la première lecture, procède d'une grande logique ; le féminin est marqué par un redoublement de la consonne : royalles, faittes, la ditte, susditte,...

A propos des deux "diligences" du texte (diligence et dilligence) laquelle vous semble la plus véloce ?

Terminons par Chandieu, (ou Chamdieu). Le nom de notre village écrit deux fois dans l'acte a deux orthographes.

Au 10<sup>ème</sup> siècle, dans la charte de Ratburne on trouve : in villà Candiaco.

En 1239 : Chandio, in villa Candiaci (testament de Gui IV).

En 1252 : Villa Candiaci, villa et territorium de Chandiac.

En 1406 : Chandieu.

En 1450 : Castrum de Candiaco (Revel)

On trouve aussi dans différents actes : Candiacus, Chandiacus, Chandeu, Chandious.

Enfin c'est en 1500 que l'on trouve pour la première fois CHAMPDIEU dans un acte du 20 novembre (messire Thomas Thevet, prébendier de Champdieu). A partir de cette date notre village se trouve indifféremment écrit Chandieu, chamdieu ou Champdieu.

L'orthographe du 20 novembre 1500 : Champdieu, était-elle intentionnelle pour faire penser à un quelconque terrain céleste ? Mais cet acte fut fait à Paris... alors ceci explique peut-être cela !

Claude BEAUDINAT    Georgette SIMONET

Groupe de recherche sur le passé de Champdieu

Sources : Archives privées, Bulletin de la Diana de 1879.